

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1099-0003

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : 675412 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Northview Nursing Home, Englehart

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 20 mai 2025

Les inspections concernaient :

- N° de suivi : 1. OC n° 002/2025-1099-0001 relativement à la disposition 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22
- N° de suivi : 2. OC n° 001/2025-1099-0001 relativement à la disposition 23 (5) de la *LRSLD*(2021)

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 découlant de l'inspection n° 2025-1099-0001 relativement à la disposition 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2025 -1099-0001 relativement la disposition 23 (5) de la *LRSLD*(2021)

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, le personnel d'inspection a fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et mené des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent, car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD* (2021) et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

N° de suivi : 2. OC n° 001/2025-1099-0001 relativement à la disposition 23 (5) de la *LRSLD* (2021)

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.